

CANADA

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Adoption du règlement no. 2016-05 – abroger et remplacer le règlement no. 2015-38 – Modalités relatives à l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Depuis le 1^{er} septembre 2015 les bacs roulants sont obligatoires pour la collecte des déchets domestiques sur le territoire de la municipalité

ARTICLE 3

Chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel permanent, saisonnier, secondaire désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un (1) maximum d'un bac roulant pour les ordures ménagères

Chaque propriétaire exploitant une ferme agricole désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères peut avoir un maximum de deux (2) bacs roulants pour les ordures ménagères

Chaque propriétaire d'un immeuble institutionnel (école) désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un nombre de bacs roulant suffisant pour les ordures ménagères

Chaque propriétaire d'un immeuble commercial désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un nombre de bacs roulants suffisant pour les ordures ménagères

ARTICLE 4

Tous les propriétaires des immeubles visés sont responsables d'acheter leur bac roulant de 240 ou 360 litres (la municipalité encourage fortement l'achat de bac roulant de 240 litres ainsi que le compostage) et doivent nécessairement avoir la prise européenne, puisque c'est ce modèle qui est utilisé pour les camions à ordures. La couleur des bacs roulants autorisés est le vert, gris ou noir.

Vous pouvez identifier vos bacs en inscrivant l'adresse civique de votre propriété sur lesdits bacs roulants.

Le bac roulant bleu est utilisé seulement pour le recyclage, il est interdit de l'utiliser comme poubelle.

ARTICLE 5

Les ordures ménagères ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles ne sont pas dans les bacs roulants tels que décrits à l'article 4

Aucun autre contenant ne sera toléré pour la collecte des ordures

ARTICLE 6

Les bacs roulants de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les bacs vides doivent être retirés après l'enlèvement des ordures dans les 12 heures suivantes. Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure de la voie publique.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé en limite de chaussées, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les bacs roulants doivent être chargés sans excès, afin de faciliter leur vidage, ayant une charge maximale de 25 kg.

Les bacs non autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs et si l'accès est difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au bac est obstrué ou pour tout autre motif

ARTICLE 7

Les ordures résiduelles doivent être entreposées à l'intérieur du bac roulant tel que décrit à l'article 4. Aucune ordure laissée à l'extérieur des bacs roulants ne sera ramassée

ARTICLE 8

Les bacs doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériel n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état) incombe à l'usager.

ARTICLE 9

Il est interdit de déposer dans les bacs roulants les matières résiduelles suivantes :

1. Des matières recyclables
2. Des résidus domestiques dangereux (RDD)
3. Toutes carcasses d'animaux morts
4. Des encombrants (rebuts, ferrailles et matériaux de construction)
5. Feuilles, branches et gazon
6. Excréments d'animaux
7. Des cendres

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale adj.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion	2 mai 2016
Adopté à la séance du	4 juillet 2016
Publication	15 juillet 2016

Adoptée à l'unanimité